



**ARRETE portant autorisation d'  
Ouvrir des débits temporaires de boisson et autres  
réglementations particulières concernant les débits de boissons**

**Le Maire de Saint-Bonnet-le-Chastel**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-8, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 et L.2215-1 ;
- **VU** l'article L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3355-8 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3311-1 et suivants, L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 ;
- **VU** le Code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R310-8 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Préfet du Puy-de-Dôme le dix huit décembre deux mil sept ;
- **VU** la demande présentée par Michel QUATRESOUS, Président de l'*Amicale Laïque*, sollicitant l'autorisation d'ouvrir des débits temporaires de boisson à l'occasion des différentes manifestations organisées pour la traditionnelle *fête de la Saint-Louis* ;
- **CONSIDERANT** que la *fête de la Saint-Louis* est un événement ne se déroulant qu'une fois par an et que sa tenue présente un caractère à la fois touristique, culturel, économique et social indéniable ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article cinq de l'arrêté susvisé,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

L'*Amicale Laïque de Saint-Bonnet-le-Chastel*, représentée par son Président, est autorisée à ouvrir des débits temporaires de boisson de deuxième catégorie les dix-neuf et vingt août deux mil dix-sept, *cour du gîte, place de la Liberté et place du château*, à l'occasion des manifestations de la *fête de la Saint-Louis*, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relative à la tenue et à la police des débits de boisson.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation accordée à l'article 1 n'est accordée que pour la délivrance de boissons des trois premiers groupes.

Il est rappelé que toute vente d'alcool est interdite aux mineurs.

**ARTICLE 3 :**

Les bars et restaurants, ainsi que les buvettes tenues par des associations ayant leur siège social dans la commune, sont autorisés, collectivement, à rester ouverts jusqu'au dimanche vingt août deux mil dix-sept à quatre heures.

**ARTICLE 4 :**

En dehors des terrasses matérialisées par des titulaires de Licence IV, la consommation des boissons relevant du cinquième groupe, défini à l'article L.3321-1 du Code susvisé, est strictement interdite sur toutes les voies publiques et dans tous les bâtiments publics de la Commune de Saint-Bonnet-le-Chastel du dix neuf août deux mil dix sept au vingt deux août deux mil dix sept.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication dématérialisée ; Copie en sera adressée à monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-l'Herm.

**ARTICLE 6 :**

M. le Président de l'*Amicale Laïque de Saint-Bonnet-le-Chastel*, MM. les gérants des restaurants et débits de boisson installés dans la Commune de Saint-Bonnet-le-Chastel & M. le Général commandant le Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-le-Chastel, le 18 août 2017

M. Michel QUATRESSOUS

**LE MAIRE**

**Au registre sont  
les signatures**  
M. Christian NOWAK  
Simon RODIER

M. Jérémie CUGNOT